

La même règle s'applique aux postes consulaires. Le consentement est normalement sollicité par voie de note à la troisième personne donnant les indications voulues sur le siège du poste consulaire que l'on se propose d'établir, sa catégorie et sa circonscription consulaire (article 4 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires).

d) Recrutement

(i) Personnel recruté sur place

La politique canadienne concernant le recrutement sur place du personnel des missions diplomatiques et consulaires est régie par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires (CVRD et CVRC). Le gouvernement du Canada respecte le droit des missions étrangères de choisir à leur gré les membres de leur personnel, conformément à l'article 7 de la CVRD et à l'article 19 de la CVRC. Dans les rares cas, cependant, où la mission envisage de recruter un employé qui a la nationalité de l'Etat accréditant ou celle d'un Etat tiers, la mission doit obtenir au préalable le consentement du gouvernement du Canada. Ce consentement peut être retiré en tout temps, sans explication. On s'attend à ce que les missions se conforment aux lois fédérales et provinciales régissant les conditions d'emploi applicables aux employés comme aux employeurs au Canada (et aux dispositions ayant trait à la "sécurité sociale" et au "salaire minimum").

(ii) Personnes à charge des agents diplomatiques et consulaires et des membres du personnel

À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est disposé à accorder, sur une base de réciprocité, un permis de travail aux personnes à charge, sans tenir compte de l'offre sur le marché du travail au Canada. C'est donc dire qu'en vertu du principe de réciprocité, on pourrait offrir un emploi aux personnes à charge des diplomates de carrière ou du personnel de soutien des missions diplomatiques et consulaires au Canada même s'il se trouve un Canadien ou un immigrant reçu sur les rangs.

Dans chaque cas, une demande officielle sous forme de note doit être adressée au Ministère, qui accorde le permis de travail si le pays représenté par la mission accorde le même privilège. Dans ces circonstances, on s'attend à ce que la mission renonce à toute immunité au regard du travail des personnes à charge; ces dernières sont tenues de payer l'impôt sur le revenu et les cotisations à la sécurité sociale exigibles sur toute rémunération provenant d'un emploi.

Le principe de la réciprocité doit être confirmé par un échange de notes qui a normalement lieu dans la capitale du pays requérant.